

LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU CPF AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT : LA PRISE EN CHARGE TOTALE OU PARTIELLE DES FRAIS DE FORMATION/TRAITEMENT/DÉPLACEMENT

De quelles prises en charge parle-t-on ?

Des frais pédagogiques :

L'employeur prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Il n'est pas mentionné qu'il doit obligatoirement financer l'intégralité des frais pédagogiques.

« A titre d'exemple, il est possible de déterminer un plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques de formation (soit une heure de CPF égale X euros maximum) et/ou un plafond de prise en charge par action de formation (soit une action de formation CPF égale à X euros maximum). » (source DGAFP)

Un modèle de décision est annexé. (Outil N°5)

Des frais de traitement :

Lorsque la formation est inscrite au plan de formation de l'établissement et réalisée pendant le temps de travail, le traitement de l'agent est maintenu y compris les primes ; sous réserve que la durée de la formation n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année*.

L'établissement pourra demander à l'ANFH le remboursement des frais de traitement si l'agent a été effectivement remplacé pendant la durée de sa formation.

**Décret n°2008-824 du 21 août 2008, article 8
Règlement intérieur de l'ANFH article 32-2*

Des frais de déplacement :

L'employeur peut également prendre en charge les frais annexes conformément aux textes suivants :

☉ Décret du 25 juin 1992 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la FHP sur le territoire métropolitain de la France

☛ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

☛ Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781

☛ Arrêté du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

De plus, le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 offre la possibilité aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation.

Si tel est le cas et qu'ils sont différents des plafonds mis en place pour les actions relevant du plan de formation, les membres du CTE seront consultés.

